

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0043 du 10/04/2014**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0043 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0043, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de la parcelle C 758 sur la commune de Jouques (13), déposée par Brian WOODS, reçue le 12/02/2014 et considérée complète le 12/02/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/02/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 ha ;

**Considérant l'importance du projet** de défrichement, qui porte sur une superficie de 8 560 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que le projet a pour objectif** la réalisation d'un un lotissement de 8 lots viabilisés, destinés à la construction d'habitations ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone U3 du plan local d'urbanisme approuvé le 13/10/2008 et en zone N pour 79m<sup>2</sup> d'accès existant et conservé ;
- en périphérie interne du site Natura 2000 n°FR9301605 "Montagne Sainte Victoire" ;
- en périphérie interne de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique n°13149100 "Massif de Concors, plateau de Peyrolles, montagne des Ubacs, bois du Ligoures" ;
- sur une ancienne parcelle agricole en friche, dont la périphérie est partiellement colonisée par des chênes ;
- dans le périmètre d'une zone résidentielle à faible densité d'habitat disposant de l'ensemble des réseaux techniques nécessaire à ce projet ;

**Considérant qu'une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise au titre de l'autorisation de défrichement portant une attention particulière pour les habitats et espèces ayant servi à la désignation de la Zones Spéciales de Conservation Natura 2000 n°FR9301605 "Montagne Sainte Victoire" ;**

**Considérant les orientations technique du projet en matière d'environnement, avec notamment :**

- la collecte des eaux pluviales et l'évacuation vers le fossé existant ;
- l'infiltration sur place par puisards des eaux de toitures ;
- l'équilibre des déblais remblais sur la zone du projet ;
- le maintien de l'accès actuel à la parcelle permettant de conserver le mur de soutènement existant contre la RD11 ;

**Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;**

**Arrête :**

#### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai de deux mois et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement de la parcelle C 758 sur la commune de Jouques (13) est retirée ;

#### **Article 2**

Le projet de défrichement de la parcelle C 758 situé sur la commune de Jouques (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

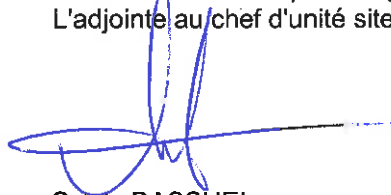
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Brian WOODS.

Fait à Marseille, le 10/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

